Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

## Arrêté 2003A 206 du 17 octobre 2003 relatif à la fixation des seuils d'application de l'autorisation de défrichement.

Le Préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 315-5, R. 315-15, R 421-3-1 et R. 421-12,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-14-1 à 11-14-15,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,

Vu le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier.

Vu l'arrêté préfectoral 2003-P-1686du 10 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Pierre ROBERT, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne ;

## Arrête:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Les bois d'une superficie égale ou supérieure à 4 hectares ainsi que les bois faisant partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 4 hectares sont soumis à autorisation de défrichement.

Article 2 – Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, d'étendue close égale ou supérieure à 10 hectares sont soumis à autorisation de défrichement. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre ler du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 4 hectares.

Article 3 – Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du département de la Mayenne.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, messieurs les sous-préfets de Château-Gontier et Mayenne, mesdames et messieurs les Maires, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur de l'agence de l'office national des forêts, monsieur le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 17 octobre 2003

P/Le préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Pierre ROBERT